

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	La ligne 1.000 francs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	31.000f. - -	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f - Par la poste -

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2022		
15 mars	Arrêté ministériel n° 4942 autorisant la création d'une association étrangère	318
15 mars	Arrêté ministériel n° 4943 autorisant la création d'une association étrangère	318

MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

2022		
15 mars	Arrêté ministériel n° 4842 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 15ha, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA)	318
15 mars	Arrêté ministériel n° 4843 portant troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 02ha 76a 59ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	319

2022		
15 mars	Arrêté ministériel n° 4844 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 05ha 05a 82ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA)	320

15 mars	Arrêté ministériel n° 4845 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 06ha 49a 07ca à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA	321
---------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	323
-----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté ministériel n° 4942 du 15 mars 2022
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « BUENA VISTA SPORT ACADEMY, INC (BVSA) » (BONNE VUE SPORTS ACADEMIE INTERNATIONAL), dont le siège social est établi à la villa n° 17B, Hann Maristes à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens de fraternité, d'entraide et de solidarité ;
- d'accompagner les jeunes dans leur pratique du sport en général et en particulier le football vers leur meilleur niveau.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Stefan Robert WEHMEYER : *Président* ;
- David Anthony RILEY : *Secrétaire général* ;
- Shawntel Nichole WEHMEYER : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 4943 du 15 mars 2022
autorisant la création
d'une association étrangère*

Article premier.- Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTE MAURITANIENNE AU SENE-GAL», dont le siège social est établi à la Résidence Mama Kanté, 1^{er} étage, rue 1 X 8, Médina à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer à l'amélioration durable des conditions de vie des populations ;
- de créer les conditions d'un développement local solidaire et harmonieux.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mohamdi Abe AHMEDOU VALL : *Président* ;
- Moustapha Yahya CHEIKH : *Secrétaire général* ;
- Aamar Salem Abdy SIDI : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté ministériel n° 4842 du 15 mars 2022 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 15ha, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA)

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA, le deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 15ha à Diack, Région de Thiès attribuée par arrêté n° 07540/MMTPME/DMG du 07 août 2009 autorisant la Compagnie Générale d'Exploitation de carrières (COGECA) à exploiter une carrière privée de basalte à Diack.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 15ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1623438	312778
2	1623431	313073
3	1623196	313034
4	1623149	313070
5	1623115	313095
6	1623025	313166
7	1623077	312941
8	1623109	312786
9	1623570	312486
Superficie: 15ha		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une deuxième fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 13 novembre 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

La société est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA , représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit cassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°4843 du 15 mars 2022 portant troisième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 02ha 76a 59ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA)

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA, le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 02ha 76a 59 Ca à Diack, Région de Thiès attribuée par arrêté n° 6079/MDIA/MEFP du 30 mai 1983 à Monsieur Omar DEME et transférée par arrêté n° 010284/MMG/DMG du 04 juin 2020 à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 02ha 76a 59ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	Y	X
1	1623298.55	313076.88
2	1623193.77	313072.07
3	1623115.15	313136.42
4	1623236.23	313285.20
5	1623303.72	313279.45
Superficie : 02ha 76a 59 ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une troisième fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 21 septembre 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

La société est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de cent trente-huit mille deux cent quatre-vingtquinze (138.295) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année, au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 04% de la valeur marchande du produit cassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°4844 du 15 mars 2022 portant deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 05ha 05a 82ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA)

Article premier.- Il est accordé à la Compagnie Générale d'exploitation de Carrières (COGECA) SA, le deuxième renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 05ha 05a 82ca à Diack, Région de Thiès attribuée par arrêté n° 04252/MMIPME/DMG du 30 Mars 2009 portant consolidation des arrêtés n°8329/MEMI/MEFP/DMG du 15 septembre 1997 et n° 12112/ MEMI/MEFP/DMG du 17 septembre 1999 autorisant la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) à exploiter des carrières de basaltes à Diack et extension du périmètre à une superficie de 05ha 05a 82ca à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 05ha 05a 82 ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	1623115.152	313136.421
2:	1622975.453	313240.028
3	1623052.482	313359.052
4	1623081.946	313448.229
5	1623179.901	313438.767
6	1623230.917	313432.709
7	1623231.329	313385.482
8	1623236.233	313285.198
Superficie: 05ha 05a 82ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une deuxième fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 13 novembre 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

La société est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification du présent arrêté, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA, est assujettie, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux cent soixante-dix-neuf mille cent (279 100) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année au niveau du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et redevances exigibles.

Art. 6. - La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 04% de la valeur marchande du produit cassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière,

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 4845 du 15 mars 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 06ha 49a 07ca à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA le renouvellement et le transfert de l'arrêté n° 08569/MEMI/MEFP/ du 15 novembre 1996 portant attribution d'une carrière privée d'une superficie 07ha 49a 49ca à Bandia dans la Région de Thiès à la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 06ha 49a 07ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points Sommets	X	Y
1	285568	1619531
2	285414	1619633
3	285182	1619476
4	285314	1619284
Superficie : 06ha 49a 07ca		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 10 avril 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois cent vingt-quatre mille cinq cent trente-cinq (324.535) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 9. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 10. - La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 11. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 13. - La Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux 04% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 503, déposée le 04 mars 2022, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit Route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Sébikhotane, d'une superficie de 5.383 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le Domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2021-1591 du 02 décembre 2021.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 avril 2022 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thila Boubou dans la Commune de Touba Toul, d'une contenance superficielle 05ha 00a 00ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 1047 du 16 décembre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Saïdou FAYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : ASSOCIATION WA NATHIE GUI BRODERIE
(LES FEMMES SOUS LE SOLEIL BRODERIE)*

Siège social : HLM 5, Villa n° 2568 - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- réunir les femmes commerçantes de broderie autour d'un seul objectif ;
- promouvoir l'amitié, l'entraide et la solidarité de tous ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association M^{mes}. Fatou THIAM, Présidente ;

Yacine CAMARA, Secrétaire générale ;

Aminata SENE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00071/ GRD/ AA/BAG en date du 21 février 2022.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « TALENT FOOT CENTRE (T.F.C) ».

Objet :

- veiller sur l'éducation sport-études ;
- renforcer la capacité des jeunes dans le domaine du sport ;
- participer au développement du sport dans notre localité.

Siège social : Sis à la route de Mboro près de la grande pharmacie chez le Président - Département de Tivaouane

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Alioune Nioury SENGHOR, *Président* ;

Gora KA, *Secrétaire général* ;

M^{me} Aminata Niang CISSE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 21-021 GRT/AA en date du 10 février 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES FEMMES DE DANGOU SUD (AFDS)

Siège social : Quartier Dangou Sud,
Chez Fatou THIAM, villa n° 160 - Rufisque

Objet :

- promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ;
- contribuer à l'assainissement et au développement du quartier ;
- participer au développement socio-économique et à la lutte contre la pauvreté.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargées de l'administration et de la direction de l'association
M^{mes}. Seynabou NDOYE, *Présidente* ;

Kame MBENGUE, *Secrétaire générale* ;

Aminata NIANG, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00035/ GRD/AA/BAG en date du 18 janvier 2022.

**Récépissé de déclaration de modification
de l'Association n° 11248
M.INT/DAGAT/DEL/AS
du 16/06/2003**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 14 septembre 2021
faisant connaître les changements suivants :

TITRE

BUREAU

dans l'association dont le nouveau titre est :

XIDMA GOSSAS

dont le siège est situé : Chez le Président, quartier Ndiaye, Gossas à Fatick

Composition du Bureau

Bassirou MBACKE *Président* ;

Abibou DIAGNE *Secrétaire général* ;

Médoune SEYE *Trésorier général*.

Décision prise le : 14 spetembre 2021.

Pièces fournies : Statuts, Procès-verbal

Dakar, le 10 septembre 2021.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MOUVEMENT DES ANCIENS ELEVES ET SYMPATHISANTS DU CEMT DE LOUGA (MAESCL) »

Siege social : Quartier Thiokhna en face CDEPS, chez Makhoudia DIAGNE, villa n° 197, Commune de Louga (Département de Louga / Région de Louga)
Tél. : 77 655 05 85

Objet :

- venir en aide aux anciens professeurs et personnels du collège ;
- contribuer au développement, à la promotion, au rayonnement de notre ancien collège, de ses élèves et de ses anciens ;
- aider et soutenir les élèves du CEMT dans leur scolarité ;
- mener des actions permettant de resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et de partage entre les anciens élèves.

ADMINISTRATION

MM. Makhoudia DIAGNE, *Président* ;

Ciré Sow NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Serigne Bayakh LO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 0022008/GRL en date du 20 janvier 2022.

CORNEILLE BADJI

Cabinet d'Avocat

Mandataire agréé auprès de l'OAPI

44, Avenue Malick SY, 2^{me} étage - BP. : 48105

CP 120 22 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°16.696 de Grand Dakar (ex. 28.474/DG), reporté au livre foncier de GR sous le n° 5.803, appartenant à Madame Ngoné NDOUR.

2-2

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE
 Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 494/MB du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Mamadou Lamine DIAGNE.

2-2

EMG Avocats - Sénégal
 Maître El Hadji Mame GNING
Avocat à la Cour
 Rue de Reims x Madeleine Ngom - BP. 11.695
 Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°20.245/NGA de Ngor Almadie sis à la Patte d'Oie Builders, appartenant à Monsieur Mamadou SABALY né le 31/12/1957 à BONCONTON (Sénégal).

2-2

Etude de Maître Amadou SOW n°1
Avocat à la Cour
 Yoff, Cité APECSY 2 villa 390 - BP. 30.063
 SODIDA - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.813/NGA ex. TF n° 14.755/DG, appartenant à Monsieur Mbaye DIOP SARR.

2-2

Etude de M^e Ibrahima DIOP
Avocat à la Cour
 Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{me} étage gauche,
 En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.008/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 7.663/GR, appartenant à Mamadou DIOUM.

2-2

OFFICE NOTARIAL
 Me Momar GUEYE, *notaire*
 Matam, Immeuble Mory DIAW
 à l'angle Fadel Escalier gauche 2^{me} Etage Appt. n° 08

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie authentique du Certificat d'inscription du titre foncier n° 485/M du livre foncier de Matam, appartenant à Monsieur Serigne Mor NIANG, né le 02 janvier 1957 à Diourbel.

2-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
 Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique

2^{me} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.964/NGA de Ngor Almadies ex. TF n° 20.895/DG de Dakar Gorée, appartenant à Madame Françoise AKUESSON.

2-2

Etude de Mes François SARR & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar SENGHOR BP : 160 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription relativ au droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 17.507/DG devenu 4459/GR au profit de la Société nationale de Recouvrement dite SNR.

2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
et Emile Souleymane GUEYE, *Notaires associés*
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.061/
GR de Grand Dakar, appartenant à Madame Rokhaya
DIOP.

2-2

CABINET KHALED A. HOUDA *Avocats à la Cour*

66, Boulevard de la République,
Immeuble Seydou Nourou TALL, 1^{er} étage
B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.105/DP
du livre foncier de Dagoudane Pikine, appartenant à
Monsieur André Amédée BEJOT, né le 28 février 1924
à TIGY (Loiret) marié sous le régime de la communauté
de biens.

2-2

Etude de Me Abdou THIAM
Avocat à la Cour
16, Rue Thiong x Moussé DIOP
Résidence « Le Fromager » 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5306/
GR consistant en un immeuble bâti, sis à Dakar, Sicap
Amitié 3, villa n° 4.589, appartenant à la Société
générale Sénegal (SGSN) ancienement dénommée
Société générale de Banques au Sénégal.

2-2

Etude de Me Baboucar CISSÉ
Avocat à la Cour
Point E - Rue de Louga x Rue PE - 29
Résidence Hélène 6^{ème} étage à Dakar - B.P. 11.747
Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.283/
DG devenu le titre foncier n° 5.457/GR.

2-2

Etude de Me Mathurin BA
Avocat à la Cour
76, Rue Carnot X Mass Diokhané,
6^{ème} Etage, Immeuble SAHELI - BP. 23670
Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5287/DG,
appartenant à El Hadji Mansour GUEYE, né à Dakar
le 24 décembre 1923.

2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
Mes Papa Ismael KÂ & Alioune KÂ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.668/DK
de la Commune de Dakar-Plateau, appartenant à ENDA
TIERS MONDE.

1-2

Maître Babacar DIOUF
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2764/
SS devenu 979/FK, appartenant à Monsieur Doudou
DIOUF

1-2

Etude Maîtres Pélagie KANTISSA, Dominique SARR
Rachel Arkeita SYLVA et Antoine GOMIS
Notaires Associés
Liberté VI Extension, 205 bis Immeuble Mandela

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
de l'hypothèque en premier rang, d'un montant de
6.291.696 F CFA, au profit de la « BANQUE NATIONALE
DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL » (BNDS), inscrit sur le titre foncier n° 17.769/GR,
ex.14168/GRD, ex. 4.916/DG, propriété de Monsieur
Alboury Coumba Diouf NDIAYE.

1-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,
3^{ème} étage - Porte G - BP. 11.166
Dakar - SENE GAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 6.048/GR (ex. 19.750/DG), appartenant à la SICAP
SA.

1-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,
3^{ème} étage - Porte G - BP. 11.166
Dakar - SENE GAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 14.708/GR (ex. 20.202/DG), appartenant à la SICAP
SA.

1-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,
3^{ème} étage - Porte G - BP. 11.166
Dakar - SENE GAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 14.707/GR (ex. 20.201/DG), appartenant à la SICAP
SA.

1-2

Etude de Me Saer Lô THIAM
Avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Immeubles Allumettes,
3^{ème} étage - Porte G - BP. 11.166
Dakar - SENE GAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 16.367/GR (ex. 20.187/DG), appartenant à la SICAP
SA.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7465
